

N° 01 - 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS

DATE DE CONVOCATION

02 mars 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf mars à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Jacques HEESTERMANS.

Etaient présents : Mmes Fayat, Simon Parouty et Sungkur;
MM Benyachou, Chevallier, Duval, Heestermans et El Mimouni

DATE D'AFFICHAGE

03 mars 2021

Absents excusés : Mme Ducret et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Demarquay à M. El Mimouni

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 8 *
Votants * 9 *

Secrétaire de séance : Mme Sungkur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président proposant les orientations générales du **Budget Primitif 2021**,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité syndical à **l'unanimité** :

Article unique : adopte le rapport d'orientations budgétaires 2021.

OBJET :
RAPPORT D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES 2021

Le Président certifie le
caractère exécutoire de la
présente délibération à
compter du **10 MARS 2021**.

Date de publication **10 MARS 2021**
Fait à Vert-Saint-Denis le **10 MARS 2021**

Le Président
Jacques HEESTERMANS

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 09 mars 2021

Le Président
Jacques HEESTERMANS

N° 02- 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE CESSON ET VERT SAINT DENIS

DATE DE CONVOCATION

02 mars 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf mars à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

Etai~~ent~~ présents : Mmes Fayat, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Chevallier, Duval, Heestermans et El Mimouni

DATE D'AFFICHAGE

03 mars 2021

Absents excusés : Mme Ducret et M.Demarquay

Pouvoirs : M.Demarquay à M. El Mimouni

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 8 *
Votants * 9 *

Secrétaire de séance : Mme Sungkur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article n° D.1617-19 du CGCT,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016,

OBJET :

Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Après en avoir délibéré et voté, le Comité syndical à l'unanimité :

Article unique : décide que les dépenses qui seront imputées à l'article 6232 (fêtes et cérémonies) seront définies comme suit :

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du ...1.0.MARS.2021...

Date de publication1.0.MARS 2021

Fait à Vert-Saint-Denis le

10 MARS 2021

Le Président
Jacques HEESTERMANS


Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :
 - ✓ Le Marathon de Sénart
 - ✓ La Fête du patrimoine
 - ✓ La Fête du Syndicat
 - ✓ Le Cross des écoles
- Les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, les réunions officielles du Syndicat, et inaugurations
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles
- Les frais liés à l'organisation des spectacles et des manifestations sportives
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou ateliers

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 09 mars 2021

Le Président
Jacques HEESTERMANS



Cesson et Vert-Saint-Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE CESSON ET VERT-SAINT-DENIS

DATE DE CONVOCATION

02 MARS 2021

DATE D’AFFICHAGE

03 MARS 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 8 *
Votants * 9 *

OBJET :

INSTITUTION DU RIFSEEP

FILIERE ANIMATION

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du 10 MARS 2021

Date de publication 10 MARS 2021

Fait à Vert-Saint-Denis le 10 MARS 2021

Le Président
Jacques HEESTERMANS


Le Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt-et-un, le neuf mars à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Jacques HEESTERMANS

Étaient présents : Mmes Fayat, Simon Parouty et Sungkur;
MM Benyachou, Chevallier, Duval, Heestermans et El Mimouni

Absents excusés : Mme Ducret et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Demarquay à M. El Mimouni

Secrétaire de séance : Mme Sungkur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise) pour la Fonction Publique d’Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l’avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l’expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l’engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l’application du RIFSEEP, aux agents du Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson /Vert saint Denis.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la filière animation du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire suite à la fusion du SIS et SIC et notamment pour les agents de la filière animation,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l'unanimité** :

Article 1 : Décide à compter du 1^{er} avril 2021 l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- et, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Article 2 : Décide que le bénéfice du RIFSEEP (IFSE et CIA) est accordé aux agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'Ircantec² exerçant leurs fonctions à temps complet ou incomplet et à temps partiel et relevant des grades de :

- Animateur principal de 1^{ère} classe
- Animateur principal de 2^{ème} classe,
- Animateur
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation

Article 3 : Décide de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions suivantes :

Mise en œuvre de l'IFSE

3-1 : Valorisation des fonctions

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Cette indemnité est liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti au sein d'un groupe de fonction au regard de critères communs à la collectivité, et pour lequel sont déterminés les montants maximums dans les conditions suivantes:

Animateurs territoriaux		Montants annuels maximums fixés par le SI	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE maximum annuelle	IFSE maximum annuelle
G1	Responsable de secteur	17 480€	17 480€
G2	Autre agent de catégorie B de la filière animation	16 015€	16 015€

Les emplois sont classés dans les groupes de fonction relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux comme suit :

- G1 : les agents exerçant des fonctions pouvant être associés aux critères suivants :
 - Responsable de secteur,
 - Fonctions et responsabilités opérationnelles,
 - Encadrement direct,
 - Autonomie encadrée avec responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques,
 - Conduite de dossiers nécessitant une expertise technique importante.
- G2 : les agents exerçant des fonctions pouvant être associés aux critères suivants :
 - Conduite de dossiers,
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité de suppléance ou intérim d'un agent du groupe 1
 - Fonctions opérationnelles,
 - autonomie sans responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques.

Adjoins d'animations territoriaux		Montants annuels maximums fixés par le SI	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE maximum annuelle	IFSE maximum annuelle
G1	Encadrement de proximité	11 340€	11 340€
G2	Fonctions polyvalentes d'animateur et développements d'actions d'animation	10 800€	10 800€

Les emplois sont classés dans les groupes de fonction relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux comme suit :

- G1 : les agents exerçant des fonctions pouvant être associés aux critères suivants :
 - Responsabilité de coordination,
 - Fonctions opérationnelles,
 - Encadrement de proximité,
 - Connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice des fonctions.

- G2 : les agents exerçant des fonctions pouvant être assimilés aux critères suivants :
 - Prise d'initiative encadrée,
 - Fonctions d'exécution.

3-2 : Valorisation de l'expérience

L'IFSE prend également en compte l'expérience professionnelle afin de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences dans les fonctions de l'agent. A ce titre, la part liée à l'expérience professionnelle peut être modulée en application des critères suivants :

- Diversité et richesse du parcours professionnel,
- Formations professionnelles,
- Connaissances générales,
- Compétences techniques et professionnelles,
- Capacité d'adaptation.

Le montant de l'IFSE relative à l'expérience fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 3 ans en l'absence de changement dans la situation de l'agent,
- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite à un concours.

3-3 : Maintien, modulation ou suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu en intégralité dans les cas suivants :

- Congés annuels et autorisations spéciales d'absence,
- Congés maternité, paternité ou adoption.
- Accident de service, maladie professionnelle.

Le versement de l'IFSE sera modulé dans les conditions suivantes :

- Congé maladie ordinaire jusque 6 mois d'arrêt de travail consécutifs, l'IFSE sera retenue à hauteur de 1/30^{ème} de 75% de son montant mensuel par jour d'absence,

Le versement de l'IFSE sera supprimé dans les cas suivants :

- Congé de longue maladie, longue durée ou maladie grave,
- Congé maladie ordinaire supérieur à 6 mois consécutif

3-4 : Le versement de l'IFSE est mensuel au prorata de la quotité de travail effectif effectués par les agents à temps complet et temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique.

3-5 : L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel édicté par l'autorité territoriale.

Mise en place du CIA

3-6 : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) facultatif, vise à valoriser l'investissement de l'agent.

Cette indemnité est liée à la manière de servir de l'agent.

La décision d'attribuer ou non un CIA sera prise au regard de l'entretien annuel d'évaluation sur la base des critères suivants :

- Investissement personnel,
- Manière de servir,
- Respect des contraintes imposées par la collectivité au regard de son secteur d'intervention.

L'attribution du CIA peut être comprise entre 0 et 100% du montant maximum.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti au sein d'un groupe de fonction au regard de critères communs à la collectivité, et pour lequel sont déterminés les montants maximums suivants:

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

10 MARS 2021

ID : 077-200090926-20210309-DEL032021-DE

Animateurs territoriaux		Montants annuels maximums fixés par le SI	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Responsable de secteur	2 380€	2 380€
G2	Autre agent de catégorie B de la filière animation	2 185€	2 185€

Adjoins d'animations territoriaux		Montants annuels maximums fixés par le SI	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Encadrement de proximité	1 260€	1 260€
G2	Fonctions polyvalentes d'animateur et développements d'actions d'animation	1 200€	1 200€

3-7 : L'autorité territoriale pourra décider de l'attribution d'un CIA lors de l'évaluation effectuée en année n.

L'attribution du CIA peut être comprise entre 0 et 100% du montant maximum et donne lieu à l'édition d'un arrêté individuel.

3-8 : Le CIA est versé en 1 seule au mois de décembre de l'année n.

3-9 : Le CIA visant à la valorisation de l'engagement professionnel de l'agent, son versement en année n est maintenu dans tous les cas d'indisponibilité physique dès lors que les conditions d'attribution sont réunies en année n.

Article 4 : Dit que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement au titre des fonctions et de la manière de servir, hormis les indemnités pour travail de dimanche ou jour férié et les astreintes des agents non logés pour nécessité absolue de service

Article 5 : Décide conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Article 6 : décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 09 mars 2021

Le Président

Jacques HEESTERMANS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

02 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf mars à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Jacques HEESTERMANS.

Etaient présents : Mmes Fayat, Simon Parouty et Sungkur;
MM Benyachou, Chevallier, Duval, Heestermans et El Mimouni

DATE D'AFFICHAGE

03 MARS 2021

Absents excusés : Mme Ducret et M.Demarquay

Pouvoirs : M.Demarquay à M. El Mimouni

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *

Présents * 8 *

Votants * 9 *

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

OBJET :

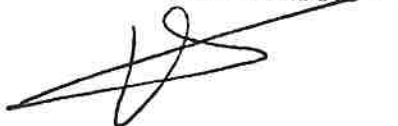
**INSTAURATION DU REGIME DES
ASTREINTES ET DES
PERMANENCES AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du ~~02 MARS 2021~~

Date de publication ~~02 MARS 2021~~

Fait à Vert-Saint-Denis le ~~02 MARS 2021~~
10 MARS 2021

Le Président
Jacques HEESTERMANS



Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 09 février 2021,

Après en avoir délibéré, le comité syndical **à l'unanimité** :

Article 1 : Décide d'adopter les montants d'astreinte et de permanence selon la réglementation en vigueur.

Article 2 : Décide d'instituer le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les arrêtés individuels.

Article 4 : Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

ASTREINTE :

I) Définition :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- ✓ Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- ✓ Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- ✓ Astreinte de décision (réservée à la filière technique): situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

II) Montant :

• Toutes filières (hors filière technique) :

- Semaine complète : 149,48€
- Du lundi matin au vendredi soir : 45€
- Une nuit de semaine : 10,05€
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28€
- Samedi : 34,85€
- Dimanche ou jour férié : 43,38€

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

- Jour de semaine : 16€ par heure (de 07h00 à 22h00)
- Samedi : 20€ par heure
- Nuit : 24€ par heure (de 22h00 à 07h00)
- Dimanche ou jour férié : 32€ par heure

• Filière Technique :

Astreinte d'exploitation :

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20€
- une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération:37,40€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55€

Astreinte de sécurité :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures:8,08€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38€

Astreinte de décision :

- Une semaine complète d'astreinte : 121,00€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,00€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25,00€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85€

III) Intervention :

Toute intervention en cours d'astreinte sera indemnisée sous le régime de l'indemnisation des heures supplémentaires pour les agents qui y sont éligibles (Catégorie C et B)

Pour les agents non éligibles aux heures supplémentaires, les conditions d'indemnisation sont les suivantes :

- Jour de semaine : 16€ par heure (de 07h00 à 22h00)
- Nuit : 22€ par heure
- Samedi : 22€ par heure (de 22h00 à 07h00)
- Dimanche ou jour férié : 22€ par heure

IV) Mise en place :

La mise en place des astreintes sera effectuée dans les cas suivants :

- Surveillance et sécurisation des complexes sportifs et culturels du Syndicat Intercommunal
- Evènement climatique (neige, inondation...)
- Manifestation ponctuelle (spectacles, événement culturel ou sportif...)

PERMANENCE :

I) Définition :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour des nécessités de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

II) Montant :

• Toutes filières (hors filière technique)

- Journée du samedi : 45,00€
- Demi-journée du samedi : 22,50€
- Journée du dimanche ou jour férié : 76,00€
- Demi-journée dimanche ou jour férié : 38,00€

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible. Il n'existe pas de dispositions particulières pour les personnels encadrants ni pour les agents prévenus tardivement.

• Filière Technique :

- Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112,20€
- Une permanence dimanche ou jour férié : 139,65€

III) Mise en place :

La mise en place des permanences sera effectuée dans le cadre d'événements ou manifestations ponctuelles.

DISPOSITIONS COMMUNES :

Bénéficiaires:

- ✓ Agents titulaires, stagiaires ou contractuels.

Emplois concernés :

- ✓ Tous les grades présents dans la collectivité peuvent être amenés à réaliser des astreintes et ou des permanences.

Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
A Vert Saint Denis, le 09 mars 2021

Le Président
Jacques HEESTERMANS


 **Syndicat
Intercommunal**
Cesson et Vert-Saint-Denis